

DEPARTEMENT DU DOUBS

-----  
COMMUNE DE FRANOIS  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 39/2026**  
**Portant interdiction temporaire de toutes**  
**manifestations sportives.**

**LE MAIRE DE FRANOIS,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L131-4 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 22111.1 à L 2212.2 et L2212-4 et L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la pratique des activités physiques et sportives ;

**Considérant le classement par météo France du Département du Doubs en vigilance rouge « canicule » le 25 juin à 12h ; pour un début d'évènement prévu à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h,**

**Considérant caractère sévère et durable de cet épisode de canicule mentionné par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;**

**Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ;**

**Considérant qu'il apparaît nécessaire d'interdire toute manifestation sportive intérieur et extérieur qui expose ses participants ou le public à ces risques ;**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : La tenue de toute manifestation sportive en intérieur et extérieur est interdite à compter du 25 juin 12h et jusqu' à la fin de l'alerte rouge.**

**ARTICLE 2 : Les infrastructures intérieures et extérieures sportives ainsi que les salles accueillant des activités sportives citées ci-après seront fermées à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h, jusqu'à la fin de l'alerte rouge.**

- Terrain de foot synthétique,
- Courts de tennis intérieurs et extérieurs,
- Gymnase

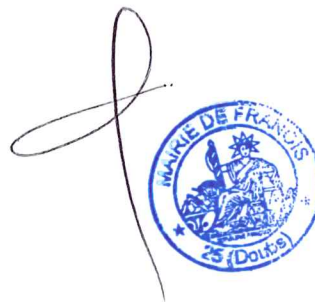
**ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.**

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,  
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S),  
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,  
Messieurs les Présidents des clubs sportifs  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 25 juin 2026

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.



Copie sera adressée à :

- Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
- SDIS,
- Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST,
- Présidents des clubs sportifs.